

10.6 LES TRIBUNAUX DE POLICE

En 2025, 11,9 millions d'affaires ont été traitées par les officiers du ministère public. Ce nombre diminue de 4 % par rapport à 2024. Parmi ces affaires, 10,3 millions ont été réglées avec majoration des amendes forfaitaires (86 % des affaires traitées). Entre 2020 et 2021, le nombre d'amendes avait quasiment été multiplié par deux en raison de l'augmentation du délai de paiement suite à la loi d'urgence du 23 mars 2020. Ce nombre diminue en 2022 de 15 % par rapport à 2021. Après une hausse de 4 % entre 2022 et 2023, la tendance est à nouveau à la baisse du nombre d'amendes forfaitaires (-4 % entre 2023 et 2024, -3 % entre 2024 et 2025).

Enfin, 1,3 million d'affaires ont été classées sans suite (11 % des affaires traitées) et 342 000 orientées vers les tribunaux de police (3 %), en baisse respectivement de 5 % et 2 % comparé à 2024.

En 2025, 308 000 affaires des quatre premières classes de contravention ont été traitées par les tribunaux de police, en baisse de 9 % par rapport à 2024. Parmi ces affaires, le nombre de jugements, hors intérêts civils (48 000 en 2025), et d'ordonnances pénales (260 000) diminuent respectivement de 2 % et 10 %.

Définitions et méthodes

Le transfert en 2017 de l'activité des tribunaux de police des tribunaux d'instance aux tribunaux de grande instance a entraîné une transition, encore en cours, de la saisie des décisions de l'applicatif déployé dans les tribunaux de police vers celui utilisé dans les juridictions. Durant cette transition, la saisie des contraventions de cinquième classe n'est pas exhaustive.

Les **contraventions** sont les infractions pénales les moins graves. Le Code pénal distingue cinq classes de contraventions en fonction du montant maximal de l'amende susceptible d'être prononcée : de trente-huit euros pour les contraventions de première classe à mille cinq cents euros pour les contraventions de cinquième classe, montant qui peut être porté à trois mille euros en cas de récidive.

Le **tribunal de police** juge les contraventions des cinq classes depuis le 1^{er} juillet 2017. Auparavant, la **juridiction de proximité** jugeait les contraventions des quatre premières classes. À l'égard des mineurs, le tribunal de police n'est compétent que pour juger des contraventions des quatre premières classes.

Le tribunal de police est présidé par un juge du tribunal judiciaire. Les fonctions du ministère public y sont exercées par un magistrat du parquet du tribunal judiciaire pour les contraventions de cinquième classe (hors amendes forfaitaires) et par un **officier du ministère public près le tribunal de police** (OMP), sous la direction du procureur de la République, pour les contraventions des quatre premières classes et de l'amende forfaitaire. Il peut être un commissaire, un commandant ou un capitaine de police.

L'**amende forfaitaire** est une sanction pénale, fixée par la loi, prononcée sans comparution devant le tribunal. L'amende est délivrée par les agents des forces de l'ordre ou notifiée par courrier suite à un contrôle automatisé. Son montant, fixe, dépend de la gravité de l'infraction, mais il peut être réduit ou majoré en fonction du délai de paiement. On parle alors d'amende forfaitaire majorée ou minorée.

La procédure ordinaire devant le tribunal de police est similaire à celle suivie devant le tribunal correctionnel. La victime de l'infraction peut se constituer partie civile pour obtenir des dommages et intérêts : un **jugement sur les intérêts civils** est alors rendu par le tribunal de police.

La procédure de l'**ordonnance pénale** permet de juger les contraventions sans convoquer le prévenu à une audience de jugement. L'audience de jugement ne redevient obligatoire que si le prévenu fait opposition à cette ordonnance.

1. Activité des officiers du ministère public près le tribunal de police					unité : affaire
	2021	2022	2023	2024	2025
Total	13 842 000	12 068 787	12 843 894	12 344 286	11 906 059
Classements sans suite	971 214	1 066 074	1 397 376	1 358 770	1 297 591
Amendes forfaitaires	12 451 179	10 604 394	11 070 392	10 637 471	10 266 382
Affaires poursuivies devant le tribunal de police	419 607	398 319	376 126	348 045	342 086

2. Activité des tribunaux de police					unité : décision
	2021	2022	2023	2024	2025
Total	nd	nd	nd	nd	nd
Classes 1 à 4	387 728	380 424	372 457	337 043	307 684
Ordonnances pénales	327 303	326 554	322 297	288 421	259 869
Jugements hors intérêts civils	60 425	53 870	50 160	48 622	47 815
5° classe	0	nd	nd	nd	nd
Ordonnances pénales	nd	nd	nd	nd	nd
Jugements hors intérêts civils	nd	nd	nd	nd	nd
Jugements rendus sur intérêts civils	47	36	40	25	30

Champ : France.

Sources : ministère de la Justice, SG, SSER, selon les millésimes, Phenix ou enquête Cadres du parquet (figure 1), Minos (figure 2).

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la Justice.